



BOWLS CANADA BOULINGRIN

Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a. **Athlète** – Un individu qui est un athlète participant à BCB et qui est soumis aux politiques de BCB et à ce Code.
 - b. **Plaignant** – Un participant ou un témoin qui signale un cas ou des soupçons de maltraitance ou d'autres comportements allant à l'encontre des normes décrites dans le *Code de conduite et d'éthique*.
 - c. **Directeur des sanctions et résultats** – personne responsable de superviser l'application des mesures provisoires, des résultats convenus et des sanctions et de comparaître devant le Tribunal de protection ou le Tribunal des appels dans les cas concernant une infraction alléguée au CCUMS (ou autre règles de conduite, le cas échéant).
 - d. **Comité de discipline externe** – Un comité composé d'une ou de trois personnes qui sont nommées par le responsable indépendant de la sécurité dans le sport (ou son représentant) pour décider des plaintes qui sont évaluées dans le cadre du processus n° 2 de cette politique.
 - e. **Événement** – Un événement sanctionné par BCB ou un organisme provincial/territorial ou un club membre, et qui peut inclure un événement social.
 - f. **Agent de sport sécuritaire indépendant** – une personne nommée par BCB pour administrer certaines plaintes en vertu de cette *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. L'agent de sport sécuritaire indépendant (ASSI) ne sera pas un membre, ni affilié à BCB. L'AISS sera le premier point de contact pour toutes les plaintes et questions disciplinaires rapportées à BCB.
 - g. **Président de discipline interne** – Une personne nommée par BCB pour décider des plaintes qui sont évaluées en vertu du processus n° 1 de la présente politique. Le président de discipline interne peut être un directeur, un entraîneur-chef, un membre du personnel ou une autre personne affiliée à BCB, mais ne doit pas être en conflit d'intérêts.
 - h. **Maltraitance** - Tel que défini dans le CCUMS.
 - i. **Mineur** - Tel que défini dans le CCUMS.
 - j. **Parties** – le(s) plaignant(s) et le(s) intimé(s).
 - k. **BCIS** - Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport.
 - l. **Participant organisationnel** - Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de

personnes inscrites définies dans les règlements de BCB qui sont assujetties aux politiques de BCB, ainsi que toutes les personnes employées par BCB, sous contrat avec BCB ou engagées dans des activités avec BCB, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres des comités, les directeurs et les dirigeants.

- m. **Personne en situation d'autorité** – Tout participant occupant une position lui conférant de l'autorité au sein de BCB, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les accompagnateurs, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants.
- n. **Déséquilibre des pouvoirs** - Tel que défini dans le CCUMS.
- o. **Provisional Suspension** – means that the Organizational Participant is barred temporarily from participating in in any capacity in any Event or activity of BCB and its Provincial/Territorial Organization and/or Member Club, or as otherwise decided pursuant to the *Discipline and Complaints Policy*, prior to the decision rendered in a hearing conducted pursuant to this Policy.
- p. **CCUMS** - Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
- q. **Intimé** - est la partie qui répond à la plainte.
- r. **Participant au CCUMS** - Un participant organisationnel affilié à BCB qui a été a) désigné par BCB et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants au CCUMS peuvent être un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel de soutien de l'athlète, un employé, un travailleur contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom de BCB ou son représentant à quelque titre que ce soit.
- s. **Personne vulnérable** – Comprend les personnes de moins de 18 ans et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou de toute autre circonstance, sont en situation de dépendance vis-à-vis d'autrui ou courent un risque plus élevé que le reste de la population d'être blessées par des personnes en position de confiance ou d'autorité).

OBJET

2. Les membres de l'organisation sont censés s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect de toutes les politiques, statuts, règles et règlements de BCB, tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
3. Le non-respect de l'une des politiques, des statuts, des règles ou des règlements de BCB, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique ou aux statuts de BCB.

APPLICATION

4. La présente politique s'applique à tous les membres de l'organisation et à toute infraction présumée des politiques, statuts, règles ou règlements de BCB, ou de ceux de ses organisations provinciales/territoriales ou de ses clubs membres, qui désignent la présente politique comme applicable pour traiter ces infractions présumées.
5. En plus de faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la présente politique, un employé de BCB qui est un répondant à une plainte peut également faire l'objet de conséquences conformément au contrat de travail de l'employé ou aux politiques des ressources humaines, le cas échéant.
6. Un membre de l'organisation, qui est un travailleur, qui croit qu'un membre du personnel ou un directeur a commis un acte répréhensible (tel que décrit dans la *Politique de dénonciation*) peut signaler le ou les incidents présumés à la personne-ressource de BCB (tel que décrit plus en détail dans la *Politique de dénonciation*).

SIGNALEMENT

Participant du CCUMS

7. Les incidents impliquant des mauvais traitements ou des comportements interdits présumés qui se sont produits ou se sont poursuivis à partir du 31 janvier 2023 et impliquant un participant du CCUMS doivent être signalés au BCIS (<https://commissaireintegritesport.ca/signaler>) et seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS.
8. Les incidents impliquant des mauvais traitements ou des comportements interdits présumés survenus avant le 31 janvier 2023 peuvent être signalés au BCIS; toutefois, le BCIS déterminera l'admissibilité de ces plaintes conformément aux directives pertinentes et applicables du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et l'affaire ne pourra être traitée conformément aux procédures du BCIS qu'avec le consentement exprès des parties concernées lorsque les parties n'ont pas été désignées par BCB comme participants au CCUMS.
9. Si l'agent de sport sécuritaire indépendant de BCB reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait autrement des sections ci-dessus, il renverra l'affaire au BCIS et informera la ou les personnes qui ont déposé la plainte de cette action.

Participant Organisationnels

10. Toute plainte concernant des infractions présumées des politiques du BCB qui ne relèvent pas des sections 5 ou 6 ci-dessus peut être signalée par écrit à l'agent de sport sécuritaire indépendant, comme indiqué à la page « *Soumettre une plainte* » de la section *Sport sans abus* du site Internet de BCB.
11. Nonobstant toute disposition de la présente politique, BCB peut, à sa discrétion ou à la demande de l'agent de sport sécuritaire indépendant, agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de la présente politique. Dans de tels cas, BCB identifiera une personne pour le représenter.

12. Un plaignant qui craint une rétribution ou des représailles ou qui considère que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès de l'agent de sport sécuritaire indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si l'agent de sport sécuritaire indépendant considère que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, celui-ci peut demander que BCB prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignant¹.
13. Dans des circonstances exceptionnelles, l'agent de sport sécuritaire indépendant peut ordonner qu'une plainte soit gérée par BCB si un organisme provincial/territorial et/ou un club membre est autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, comme un conflit d'intérêts, en raison d'un manque de capacité ou lorsque l'organisme provincial/territorial et/ou le club membre n'a pas de politiques en place pour traiter la plainte. Dans de telles circonstances, BCB aura le droit de demander qu'une entente de partage des coûts soit conclue avec l'organisme provincial/territorial et/ou le club membre comme condition préalable à la gestion de la plainte par BCB.
14. Lorsque l'agent de sport sécuritaire indépendant renvoie une plainte à la direction d'un organisme provincial/territorial ou d'un club membre, ou lorsqu'un organisme provincial/territorial ou un club membre est autrement responsable de l'administration d'une plainte (c'est-à-dire parce qu'il a reçu la plainte directement), et que l'organisme provincial/territorial et/ou le club membre omet de mener des procédures disciplinaires dans un délai raisonnable, BCB peut, à sa discrétion, prendre la plainte en charge et mener les procédures. Dans de telles circonstances, si le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe décide que BCB a agi raisonnablement en prenant la plainte en charge, les coûts générés par BCB pour mener les procédures, y compris les frais juridiques, seront remboursés par l'organisation provinciale/territoriale et/ou le club membre à BCB.

MINEURS

15. Il est possible de déposer une plainte pour ou contre un participant organisationnel mineur. Les personnes mineures doivent être représentées par un parent/tuteur ou autre adulte dans le cadre de ce processus.
16. Toute communication du responsable du panel de discipline ou de l'agent indépendant de sport sécuritaire, selon le cas, sera adressée au représentant de la personne mineure.
17. Si le représentant d'une personne mineure n'est pas son parent ou tuteur, le représentant doit avoir une autorisation écrite du parent ou tuteur de celle-ci pour agir en cette qualité.
18. Une personne mineure n'est pas tenue d'assister ou de participer à une audience, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée contre la personne mineure.

RESPONSABILITÉS D'UNE TIERCE PARTIE

19. Dès réception d'une plainte, l'ASSI a la responsabilité de :

¹ Dans ces circonstances, il peut être demandé au(x) plaignant(s) de fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.
Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires Page 4

- a) déterminer si la plainte est de la compétence de la présente politique;
- b) déterminer l'instance appropriée pour gérer la plainte en considérant les éléments suivants :
 - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de BCB, ou de l'une de ses organisations provinciales/territoriales ou de ses clubs membres;
 - ii. Si l'organisation provinciale/territoriale ou le club membre est équipé pour gérer le processus de plainte².
- c) déterminer si la plainte est frivole, Détermine whether the complaint is frivolous, vexatoire ou si elle a été faite de mauvaise foi³;
- d) Déterminer si l'incident signalé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'annexe A - Procédure d'enquête ; et
- e) Choisir le processus (processus n° 1 ou processus n° 2, comme indiqué ci-dessous) à suivre pour entendre et juger la plainte.

PROCESSUS DISPONIBLES

Il existe deux processus différents qui peuvent être utilisés pour entendre et juger les plaintes. L'agent de sport sécuritaire indépendant décide du processus à suivre à sa discrétion, et cette décision est sans appel.

Process n° 1 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) Comportement ou commentaires irrespectueux.

² En faisant cette évaluation, l'agent de sport sécuritaire indépendant peut déterminer que l'organisme provincial/territorial et/ou le club membre n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité en matière de ressources financières et humaines), que l'organisme provincial/territorial et/ou le club membre n'est pas l'instance appropriée pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, on ne devrait pas s'attendre à ce que les clubs gèrent des plaintes graves en raison de la complexité de la conduite d'un tel processus), ou qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu existe au sein de l'organisme provincial/territorial et/ou du club membre.

Si l'agent de sport sécuritaire indépendant détermine que la plainte ou le rapport devrait être traité par un organisme provincial/territorial ou un club membre, cet organisme peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter la présente politique et nommer son propre agent de sport sécuritaire indépendant pour assumer les responsabilités énumérées dans le présent document. Lorsque cette politique est adoptée par un organisme provincial/territorial ou un club membre, toute référence à l'agent de sport sécuritaire indépendant doit être comprise comme une référence à l'agent de sport sécuritaire indépendant de l'organisme provincial/territorial ou du club membre.

³ Comme indiqué dans les lignes directrices pour les enquêtes du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait une base raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, l'agent de sport sécuritaire indépendant doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

- b) Des actes mineurs de violence physique, à moins que la violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et une personne vulnérable, auquel cas la question sera traitée dans le cadre du processus n° 2.
- c) Une conduite contraire aux valeurs de BCB ou à celles de l'une de ses organisations provinciales/territoriales ou de ses clubs membres.
- d) Le non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements du BCB ou de ceux de l'un de ses organismes provinciaux ou territoriaux ou de ses clubs membres.
- e) Une infraction mineure aux politiques ou aux règlements du BCB ou à ceux d'un de ses organismes provinciaux ou territoriaux ou de ses clubs membres.

*** Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n°1.

Process #2 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

Incidents répétitifs décrits dans le processus n°1

- a) le harcèlement moral.
- b) des commentaires, une conduite ou un comportement abusifs, racistes ou sexistes.
- c) Des incidents constituant des comportements interdits en vertu du *Code de conduite et d'éthique* ou du CCUMS.
- d) Incidents de violence majeurs (ex.: bataille, attaque, coup de poing).
- e) Blagues, farces ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres.
- f) Un comportement qui nuit intentionnellement à la compétition ou à la préparation à la compétition d'un athlète.
- g) Un comportement qui cause des dommages intentionnels à l'image, la crédibilité ou la réputation de BCB ou celle d'une de ses organisations provinciales/territoriales ou de ses clubs membres.
- h) Mépris constant des règlements administratifs, politiques et règlements de BCB ou celle d'une de ses organisations provinciales/territoriales ou de ses clubs membres.
- i) Infractions majeures ou répétées au *Code* ou autre politique, statut, règle ou règlement qui désigne la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes* comme étant applicable pour traiter ces infractions présumées.
- a) Dommage intentionnel à la propriété ou manipuler de manière inappropriée les fonds des organisations susmentionnées de BCB ou celle d'une de ses organisations provinciales/territoriales ou de ses clubs membres.
 - i. Usage abusif d'alcool ou de cannabis ou tout usage ou possession d'alcool par des personnes mineures, tout usage illégal ou possession de cannabis ou usage ou possession de toute drogue illicite ou narcotique.

ii. Toute conviction en vertu du *Code criminel*.

*** Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n°2.

SUSPENSIONS PROVISOIRES

20. Si cela est considéré comme approprié ou nécessaire en fonction des circonstances, une discipline immédiate ou l'imposition d'une suspension provisoire ou de mesures provisoires peuvent être imposées à l'encontre de tout participant organisationnels par l'agent indépendant pour la sécurité dans le sport et/ou le directeur général, après quoi d'autres disciplines ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
21. Si une infraction se produit lors d'une compétition, elle sera traitée selon les procédures spécifiques à la compétition, le cas échéant. Lorsqu'elle est appliquée lors d'une compétition, une suspension provisoire ou une sanction peut être appliquée pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de la manifestation uniquement, ou selon ce qui est jugé approprié par l'agent indépendant pour la sécurité dans le sport et/ou le directeur général.
22. Nonobstant ce qui précède, le BCB et/ou l'agent indépendant pour la sécurité dans le sport peuvent déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un défendeur en attendant la fin de l'enquête, l'évaluation et l'enquête de l'OSIC, la procédure pénale, l'audience ou la décision du panel disciplinaire externe.
23. Tout défendeur contre lequel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut demander à l'Independent Safe Sport Officer ou au Panel disciplinaire externe (s'il est nommé) de lever la suspension provisoire ou la mesure provisoire. Dans de telles circonstances, le BCB aura l'occasion de faire des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande du défendeur de faire lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne seront levées que dans des circonstances où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.
24. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

ÉTAPES PROCÉDURALES

Processus n° 1 : Administré par le responsable du panel de discipline

Président de discipline interne

25. À la suite de la détermination que la plainte ou l'incident devrait être administré en fonction du processus n° 1, l'ASSI nommera un président de la discipline interne⁴ qui peut :

- a) proposer des techniques alternatives de résolution des conflits, le cas échéant; et/ou

^{4 4} Le président de discipline interne désigné doit être impartial et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.

- b) demander au plaignant et à l'intimé de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de soumettre au président du comité de discipline interne toute preuve pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les soumissions et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Dans le cas d'observations orales, chaque partie a le droit d'être présente lorsque ces observations sont faites; et/ou
- c) après réception des observations des parties, le président de discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et de permettre à celles-ci de se poser des questions entre elles, si le président de la discipline interne le juge approprié.

26. Après avoir examiné les présentations et les preuves liées à la plainte, le président de discipline interne déterminera si l'un des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus a eu lieu et, le cas échéant, déterminera la sanction appropriée (voir : Sanctions). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs présentations, le président de discipline interne considère qu'aucun des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus n'a eu lieu ou que les preuves sont insuffisantes pour prouver que les incidents ont eu lieu, il rejettera la plainte.
27. L'ASSI informera les parties de la décision, qui doit être écrite et justifiée. La décision du président de discipline interne prend effet immédiatement, sauf indication contraire par le président de discipline interne. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le président de discipline interne peut rendre une courte décision, soit oralement, soit par écrit, suivie d'une décision écrite justifiée.
28. Toute décision rendue par le président de discipline interne sera fournie et conservée dans les dossiers du club, de l'organisme provincial/territorial concerné et de BCB (et pourra être distribuée par BCB comme l'exige Sport Canada ou la politique applicable). Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organismes susmentionnés et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée et/ou à la politique applicable.

Processus n° 2: Administré par l'agent de sport sécuritaire indépendant (ASSI) et le comité de discipline externe

L'agent de sport sécuritaire indépendant (ASSI)

29. Lorsqu'il a été établi que la plainte ou l'incident devrait être géré en vertu du Processus #2, l'ASSI proposera l'utilisation de méthodes alternatives de résolution des conflits, si cela est jugé approprié. Sinon, l'agent de sport sécuritaire indépendant peut nommer une personne désignée pour assumer les responsabilités décrites dans cette section. Les références à « l'agent de sport sécuritaire indépendant » dans le processus n° 2 s'appliquent alors à la personne désignée par l'agent de sport sécuritaire indépendant, si elle est nommée. Si le différend n'est pas résolu en utilisant les méthodes alternatives de résolution des différends, l'agent de sport sécuritaire

indépendant nommera un comité de discipline externe d'une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, l'agent de sport sécuritaire indépendant aura les responsabilités suivantes :

- a) coordonner tous les aspects administratifs et établir l'échéancier
- b) apporter au besoin une aide administrative et un soutien logistique au panel de disciplineselon les besoins, y compris fournir au comité de discipline externe toute information relative à des sanctions disciplinaires imposées antérieurement à/aux intimé(s) dans le cadre des politiques de BCB, de toute organisation provinciale/territoriale et/ou de tout club membre ou de toute autre organisation de sport qui avait autorité sur l'intimé.
- c) fournir tout autre service ou soutien pouvant s'avérer nécessaire pour assurer en temps utile une procédure équitable

30. L'ASSI établira et respectera l'échéancier afin d'assurer l'équité de la procédure et que le cas est entendu en temps opportun.

31. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion de l'ASSI, un comité de discipline composé de trois (3) personnes peut être nommé. Lorsqu'un comité de discipline externe de trois personnes est nommé, l'ASSI assignera le rôle de responsable à l'un des membres du panel de discipline.

32. L'ASSI, en collaboration avec le panel de discipline, déterminera le format selon lequel la plainte sera entendue. Cette décision est sans appel. Le format de l'audience peut être une audience en personne, par téléphone ou autre moyen de communication, une audience basée sur des soumissions écrites soumises à l'avance ou une combinaison de ces méthodes.

33. L'audience sera régie par les procédures que l'ASSI et les membres du panel de discipline jugent appropriées dans les circonstances, pourvu que :

- a) La détermination des procédures et des délais, ainsi que la durée de l'audience, qui doivent être aussi rapides et rentables que possible afin de s'assurer que les coûts pour les parties et BCB et/ou l'organisation provinciale/territoriale ou le club membre sont raisonnables.
- b) Les parties obtiennent un avis suffisant de la date, l'heure et l'endroit de l'audience.
- c) Les copies de tous les documents écrits que les parties désirent soumettre au panel de discipline soient fournies à toutes les parties par l'ASSI avant de l'audience.
- d) Les parties peuvent retenir les services d'un représentant, un traducteur, des services de transcription, conseiller ou conseiller juridique à leurs propres frais.
- e) Le panel de discipline peut demander qu'une autre personne participe à la procédure et témoigne à l'audience
- f) S'ils ne sont pas considérés à titre de parties prenantes, BCB et/ou l'organisation provinciale/territoriale et/ou le club membre concerné seront autorisés à assister à l'audience en tant qu'observateurs et auront accès à tous les documents soumis. Avec l'autorisation du comité de discipline externe, BCB et/ou l'organisation provinciale/territoriale et/ou le club membre concerné peuvent faire des observations à

l'audience ou fournir au comité de discipline externe des informations qui peuvent être nécessaires au comité pour rendre sa décision.

g) Le comité disciplinaire externe reçoit à l'audience toute preuve déposée par les parties et peut exclure toute preuve qui est indûment répétitive ou qui constitue autrement un abus de procédure. Le comité disciplinaire externe applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et l'importance accordée aux preuves déposées par les parties.

h) N'est pas admissible en preuve lors d'une audience ce qui :

i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve; ou

ii. est inadmissible en vertu d'une loi quelconque.

i) La décision sera rendue par un vote majoritaire du panel de discipline

34. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à une audience. Dans un tel cas, le panel de discipline déterminera la sanction appropriée. Le panel de discipline est toutefois libre de tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.

35. L'audience aura lieu dans tous les cas, même si l'une des parties choisit de ne pas y participer.

36. Dans le cadre de l'exercice de ses devoirs et fonctions, le panel de discipline peut obtenir un avis juridique indépendant.

DÉCISION

37. À la suite d'une audience et/ou d'un examen de la plainte, le panel de discipline déterminera si une infraction a eu lieu ou non, et si oui, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline externe considère qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte signalée sera rejetée.

38. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du panel de discipline, avec justifications, sera distribuée à toutes les parties, l'ASSI et à BCB.

39. Dans certains cas extraordinaires, le panel de discipline pourra d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience et émettre une décision écrite complète dans les quatorze (14) jours suivant l'audience. La décision sera publique à moins que le panel de discipline n'en décide autrement.

40. La décision du comité de discipline externe entrera en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire de la part de celui-ci. La décision du comité de discipline externe s'appliquera automatiquement à BCB et à toutes ses organisations provinciales/territoriales et/ou à tous ses clubs membres (le cas échéant), [selon les termes de la *Politique de réciprocité*].

41. À moins que l'affaire ne concerne une personne vulnérable, une fois que le délai d'appel prévu dans la *Politique d'appel* est expiré, BCB ou l'organisation provinciale/territoriale et/ou le club membre (selon le cas) publiera sur son site Web le résultat de la plainte, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été enfreintes, le ou les noms du ou des membres de l'organisation concernés et la ou les sanctions imposées, le cas échéant. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication figurant dans la *Politique d'appel* s'appliquent. Les informations permettant d'identifier des personnes mineures ou des personnes vulnérables ne seront jamais publiées.
42. Si le comité de discipline externe rejette la plainte signalée, les informations mentionnées dans la section ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de l'intimé. Si l'intimé ne donne pas ce consentement, les informations mentionnées dans la section ci-dessus seront gardées confidentielles par les parties, l'agent de sport sécuritaire indépendant, BCB et l'organisme provincial/territorial et/ou le club membre (y compris le club de l'intimé, le cas échéant) et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable sur la protection de la vie privée et aux politiques de BCB. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
43. D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, Sport Canada, les organismes provinciaux/territoriaux et/ou les clubs membres, les organismes nationaux/provinciaux/territoriaux d'autres sports, les clubs sportifs, etc., peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.
44. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par BCB conformément à la *Politique de confidentialité*.
45. Lorsque le comité de discipline externe impose une sanction, la décision comprendra, au minimum, les détails suivants :
- a) le territoire de compétence;
 - b) le résumé des faits et des preuves pertinentes;
 - c) la ou les dispositions spécifiques des politiques, statuts, règles ou règlements de BCB qui ont été enfreintes;
 - d) la partie ou l'organisme responsable des coûts d'application de toute sanction;
 - e) l'organisme responsable de veiller à ce que la personne faisant l'objet d'une sanction respecte les conditions de la sanction;
 - f) toute condition de réintégration que la personne faisant l'objet d'une sanction doit satisfaire (le cas échéant);
 - g) l'organisme responsable de veiller au respect des conditions (le cas échéant); et,
 - h) toute autre indication qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision du comité de discipline.
49. Au besoin, une partie ou l'organisme responsable de mettre en œuvre ou de superviser la sanction peut demander des éclaircissements au comité de discipline concernant la décision afin qu'elle soit mise en œuvre ou supervisée de façon appropriée.

SANCTIONS

46. Lorsqu'il détermine la sanction appropriée,
47. Le responsable de la discipline ou le panel de discipline, le cas échéant, tiendra compte de facteurs pertinents avant de choisir la ou les sanctions appropriées, par exemple :
- a) la nature et la durée de la relation entre l'intimé et le plaignant, y compris l'existence ou non d'un déséquilibre de pouvoir;
 - b) les antécédents de l'intimé et tout schéma de comportements inappropriés ou de maltraitance;
 - c) l'âge des personnes concernées;
 - d) la possibilité que l'intimé représente une menace continue et/ou potentielle pour la sécurité des autres;
 - e) une admission de culpabilité par rapport à l'infraction, une acceptation de responsabilité par rapport à la maltraitance et/ou une collaboration au processus de BCB de la part de l'intimé;
 - f) les répercussions réelles ou perçues de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la collectivité sportive;
 - g) les circonstances propres à l'intimé qui fait l'objet de la sanction (p. ex., compréhension ou formation insuffisante en ce qui concerne les exigences énoncées dans le *Code de conduite et d'éthique*; dépendance, handicap ou maladie);
 - h) à la lumière des faits et circonstances établis, la possibilité qu'il soit approprié ou non que la participation puisse se poursuivre dans la collectivité du sport;
 - i) le fait que l'*intimé* soit en position de confiance, ait un contact intime ou prenne des décisions importantes, ce qui peut mener à des sanctions plus sévères;
 - j) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
48. Toute sanction imposée doit être proportionnelle et raisonnable. Cependant, la discipline progressive n'est pas requise et un incident unique de comportement prohibé, maltraitance ou autre inconduite peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.
49. Le responsable de la discipline ou le panel de discipline, le cas échéant, peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires décrites ci-après.
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel stipulant que le *participant* a commis une infraction au CCUMS et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.
 - b) **Formation** – L'obligation, pour un participant, de suivre une formation ou de prendre des mesures correctives en lien avec l'infraction au *Code de conduite et d'éthique*.
 - c) **Probation** - Toute autre infraction au CCUMS entraînera des mesures disciplinaires

supplémentaires, dont une probable suspension temporaire ou permanente. Cette sanction peut aussi prévoir une perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une période définie.

- d) **Suspension** – La suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, un entraînement, une activité, un événement ou une compétition commandité, organisé ou encadré par BCB. Le *participant* suspendu peut effectuer un retour, mais sa réintégration peut faire l'objet de restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction par le *participant* d'exigences établies au moment de sa suspension.
- e) **Restrictions de l'admissibilité** - Des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis que d'autres peuvent être autorisés dans des conditions strictes.
- f) **Suspension permanente** - La suspension permanente du droit de participer, dans n'importe quel sport et de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commandité, organisé ou encadré par un organisme de sport assujetti au CCUMS.
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** – D'autres sanctions peuvent être imposées, notamment d'autres pertes de privilèges, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou une compensation financière pour pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.

50. Le responsable de la discipline ou le panel de discipline, le cas échéant, peut imposer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées être justes et appropriées pour les cas de maltraitance énumérés :

- a) toute *maltraitance sexuelle* impliquant un *plaignant mineur* , ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents concernés par la plainte, est passible d'une suspension permanente d'inadmissibilité ou d'expulsion en tant que membre et une suspension d'admissibilité.
- a) la *maltraitance sexuelle*, la *maltraitance physique avec contact*, et la *maltraitance en matière d'entrave ou de manipulation des procédures* sont passibles d'une suspension temporaire et de restrictions d'admissibilité.
- b) si l'*intimé* fait face à des accusations d'un crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le processus applicable.

51. Tout participant déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable se verra imposer une suspension permanente du droit de participer aux activités de BCB. Les infractions au *Code criminel* englobent, sans exclure d'autres possibilités :

- a) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
- b) toute infraction sexuelle;
- c) toute infraction liée à la violence physique.

52. À moins que le panel de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire débutera immédiatement, nonobstant un appel de la décision.

53. Le fait de ne pas se conformer à une sanction déterminée par le comité de discipline externe entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit appliquée.

SANCTIONS DU BCIS

54. En tant que signataire du programme du BCIS, BCB veillera à ce que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et des résultats (« DSR ») du BCIS soit mise en œuvre et respectée sur le territoire de compétence de BCB (y compris au niveau des provinces, des territoires et des clubs) une fois que BCB aura reçu un avis approprié de toute sanction ou mesure du BCIS.

PROCÉDURE D'APPEL

55. La décision du comité de discipline peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel du BCB.

56. La décision d'un président de discipline interne ou d'un comité de discipline externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel.

SUSPENSION EN ATTENTE DE L'AUDIENCE

57. Sur recommandation de l'ASSI, BCB peut déterminer que l'incident est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension d'une personne.

CONFIDENTIALITÉ

58. La procédure relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires est confidentielle et ne fait intervenir que les parties, l'ASSI, le responsable de la discipline, le panel de discipline et tout conseiller indépendant du panel de discipline.

59. Nonobstant ce qui précède, BCB reconnaît qu'il est tenu d'informer Sport Canada de toutes les plaintes signalées et des rapports de plaintes potentielles.

60. À partir du moment où elle est entamée jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels sur les mesures disciplinaires ou les plaintes à quiconque n'intervenant pas dans la procédure, à moins que BCB ne soit tenu d'aviser un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou que la notification soit autrement exigée par la loi.

DÉLAIS

61. Si les circonstances de la plainte sont telles qu'adhérer aux délais prévus à cette politique ne permettra pas une résolution opportune de la plainte, l'ASSI peut envisager une révision des délais.

RAPPORT STATISTIQUE

62. BCB tiendra un rapport statistique général de l'activité qui a été menée conformément à la présente *Politique en matière de discipline et de plaintes*. Ce rapport ne comprendra aucune information qui est confidentielle en vertu de la présente politique ou dont la confidentialité a été ordonnée par un comité, mais peut comprendre le nombre de plaintes signalées à l'agent de sport sécuritaire indépendant, et des statistiques concernant le nombre de cas qui ont été résolus par le biais du règlement extrajudiciaire des différends, du processus du président disciplinaire interne et du processus du président disciplinaire externe. En outre, des statistiques seront conservées sur le nombre d'appels déposés conformément à la *Politique d'appel* et sur le fait que les appels ont été accueillis, partiellement accueillis ou rejetés.

CONFIDENTIALITÉ

63. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de BCB.

BCB, ses organismes provinciaux/territoriaux et/ou ses clubs membres, ou n'importe lequel de leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d., l'agent de sport sécuritaire indépendant [et toute personne désignée], le président du comité disciplinaire interne, le comité disciplinaire externe), doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de BCB (ou, dans le cas d'un organisme provincial/territorial ou d'un club membre, à la *Politique de confidentialité* applicable) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

Approuvée : Janvier 2023

Annexe A – Procédure d'enquête

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est soumise conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et qu'elle est acceptée par l'agent de sport sécuritaire indépendant, ce dernier déterminera si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. L'agent de sport sécuritaire indépendant nommera un enquêteur. L'enquêteur doit être une tierce partie indépendante compétente en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit pas avoir de lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. Les lois fédérales et/ou provinciales/territoriales relatives au harcèlement au travail peuvent s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé dans un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
 - a) Des entretiens avec le plaignant
 - b) Des entretiens avec les témoins
 - c) Une déclaration des faits (point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie à l'intimé
 - d) Des entretiens avec l'intimé
 - e) Une déclaration des faits (point de vue de l'intimé) préparée par l'enquêteur, reconnue par l'intimé et fournie au plaignant

Rapport de l'enquêteur

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport qui doit comprendre un résumé des preuves fournies par les parties (y compris les deux déclarations de faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur quant à savoir si, selon la prépondérance des probabilités, il y a eu infraction au *Code de conduite et d'éthique* ou du CCUMS. L'enquêteur peut également faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c'est-à-dire la médiation, les procédures disciplinaires, un examen ou une enquête plus approfondi).
6. Le rapport de l'enquêteur sera remis à l'agent de sport sécuritaire indépendant qui le divulguera, à sa discrétion, en tout ou en partie, à BCB et aux organismes provinciaux/territoriaux et/ou aux clubs membres concernés (le cas échéant) et au comité disciplinaire externe. L'agent de sport sécuritaire indépendant peut également divulguer le rapport de l'enquêteur – ou une version expurgée pour protéger l'identité des témoins – aux parties, à leur discrétion, avec toutes les expurgations nécessaires.

7. Si l'enquêteur estime qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code pénal*, il doit conseiller au plaignant et à BCB ou à l'organisation provinciale/territoriale et/ou au club membre de transmettre l'affaire à la police.
8. L'enquêteur doit également informer BCB ou l'organisation provinciale/territoriale et/ou le club membre (selon le cas) de toute découverte d'activité criminelle. BCB ou l'organisation provinciale/territoriale et/ou le club membre (selon le cas) peut décider de signaler ou non ces découvertes à la police, mais il est tenu d'informer la police s'il s'agit de découvertes liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), tout crime sexuel impliquant des mineurs, une fraude à l'encontre de BCB ou d'une organisation provinciale/territoriale et/ou d'un club membre (selon le cas), ou d'autres infractions dont l'absence de signalement jetterait le discrédit sur BCB ou l'organisation provinciale/territoriale et/ou le club membre (selon le cas).

Représailles et vengeance

9. Un participant d'une organisation qui dépose une plainte auprès de BCB ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles ou de vengeance de la part d'un individu ou d'un groupe. Tout comportement de ce type peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.

Fausse allégations

10. Un membre d'une organisation qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou dans le but d'exercer des représailles ou de se venger peut faire l'objet d'une plainte en vertu des dispositions de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. BCB ou toute(s) organisation(s) provinciale(s)/territoriale(s) et/ou tout(s) club(s) membre(s) (selon le cas), ou le membre de l'organisation contre lequel les allégations ont été soumises, peuvent agir en tant que plaignant.

Confidentialité

11. L'enquêteur fera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat du plaignant, de l'intimé et de toute autre partie. Toutefois, BCB, ses organisations provinciales et territoriales et ses clubs membres reconnaissent que le maintien d'un anonymat complet au cours d'une enquête peut ne pas être possible.

Respect de la vie privée

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente procédure sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de BCB.
13. L'enquêteur se conformera à la *Politique de confidentialité* de BCB (ou, dans le cas d'un organisme provincial/territorial et/ou d'un club membre, à la *Politique de confidentialité* applicable) dans l'exécution de ses services en vertu de cette procédure.

Approved: January 2023